

FCP PLUVALOR

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE A STATUTAIRE

I. Présentation succincte :

Codes ISIN : FR0007451232 parts de capitalisation
FR0007003314 parts de distribution

Dénomination : PLUVALOR

Forme juridique : FCP de droit français

Compartiments/nourricier : non

Société de gestion : GESTION VALOR

Durée d'existence prévue : cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans

Dépositaire : CONSERVATEUR FINANCE

Commissaire aux comptes : Cabinet KPMG

Commercialisateur : CONSERVATEUR FINANCE

II. Informations concernant les placements et la gestion :

▪ **Classification :**

Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

▪ **OPCVM d'OPCVM :**

Inférieur à 50 % de l'actif net.

▪ **Objectif de gestion :**

L'objectif du fonds est d'obtenir une valorisation régulière du capital à moyen terme avec une volatilité réduite grâce à une gestion prudente.

La gestion est à la recherche d'une performance supérieure au livret A.

▪ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le taux annuel moyen servi sur les livrets administrés (mode de calcul du livret A).

La Banque de France détermine le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le taux d'intérêt du Livret A.

Le FCP n'étant pas indiciel, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

▪ **Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement du fonds sera définie mensuellement au cours d'un comité réunissant l'équipe de gestion. A partir de là, le gérant va appliquer la stratégie définie qui comporte 3 axes :

1) *Stratégie directionnelle* : le gérant pourra prendre des positions directionnelles en fonction de l'orientation du marché obligataire.

2) *Positionnement sur la courbe des taux* : le gérant pourra acheter des obligations à court terme et long terme et vendre des obligations de maturité moyenne et vice versa.

3) *Sélection des titres* : le gérant pourra sélectionner des obligations (public ou privé) d'après leur secteur si le couple risque/rendement le justifie.

Les principaux actifs employés au sein du fonds le sont sous la forme de titres de créances et de produits de taux libellés en euros.

Ce sont par exemple les obligations (sans distinction privé/public et sans niveau de rating minimum), les BMTN, les EMTN, les certificats, les BTAN ou certificats de dépôts.....

Il n'y a pas de % maximum ou minimum requis par catégorie d'obligation.

La gestion pourra utiliser toutes les échéances mises à sa disposition par la courbe de taux.

Parallèlement, elle utilisera, selon les opportunités, des obligations convertibles ou échangeables en actions.

Le FCP pourra être exposé sur des devises jusqu'à 10 % de son actif et détenir en actions jusqu'à 10 % maximum de son actif dans la recherche d'un surcroît de performance. Les placements dans ce type d'actifs sont orientés principalement vers les « trackers » afin de bénéficier de l'exemption de frais de courtage et de la flexibilité du support.

Cependant la gestion pourra aussi utiliser des titres de sociétés de tous secteurs, de grande et moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses des pays de la zone euro.

Le portefeuille du fonds peut détenir entre 5 et 50 % de son actif en parts d'OPCVM de droit français (coordonnés ou non) ou européens coordonnés.

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du FCP. Ils pourront être investis en obligations, diversifiés ou monétaires.

Les investissements en OPCVM actions sont compris dans les 10 % maximum de détention d'actions.

La fourchette de sensibilité du fonds aux taux d'intérêt est de 0 à 8 %.

Le détail des catégories d'actifs et des instruments financiers se trouve dans la note détaillée.

▪ **Profil de risque :**

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

a) Risque de taux :

La hausse des taux entraîne une baisse des cours des obligations du portefeuille, qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Ce fonds ne doit pas être considéré comme sans risque car il s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation peut être basse ou inexistante.

b) Risque de perte du capital :

Un rachat des parts du FCP s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative dépendant des paramètres de marchés du jour du rachat.

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM, peut ne pas être conforme à ses objectifs et qu'il ne bénéficie d'aucune garantie.

c) Autres risques :

Le FCP pourra à titre accessoire être exposé au risque de change, au risque action et à l'impact de l'inflation.

Le détail des risques mentionnés ci-dessus se trouve dans la note détaillée.

▪ **Garantie ou protection :**

Néant.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Le profil du FCP le destine à être souscrit par des porteurs désireux de bénéficier d'une gestion avisée privilégiant prudence et régularité de performance.

La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle, de son horizon de placement, des risques qu'il veut prendre ou de son souhait à privilégier des investissements prudents.

L'investisseur escompte une progression régulière du capital, une volatilité réduite.

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

III. Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

III.1 Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	3% maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	néant	néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transactions, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	1,5 % TTC maximum*
Commission de sur performance.	néant	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Société de gestion. ▪ Dépositaire. 	Sur les transactions	néant néant

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

III.2 Régime fiscal :

Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) : Le FCP est investi à plus de 40 % en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

IV. Informations d'ordre commercial :

▪ Conditions de souscription et de rachat :

Seuls les souscriptions et les rachats reçus chaque jour ouvré avant 18 heures 30 sont acceptés par le dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support sont effectués sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

▪ Date de clôture de l'exercice :

Le dernier jour de bourse ouvré du mois de juin de chaque année.

▪ Affectation du résultat :

Capitalisation (parts C) et distribution (parts D).

Les porteurs de parts de distribution perçoivent un dividende à l'issue de la clôture annuelle de juin.

▪ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré (1^{ère} valeur liquidative journalière : 18 février 2008). Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés-légaux et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

▪ Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : www.conservateur.fr ainsi que sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org.

▪ Devise de libellé des parts :

Type de parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription
C	FR0007451232	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	15,24	500 euros en millièmes de parts
D	FR0007003314	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	26,02	500 euros en millièmes de parts

▪ Date de création :

Cet OPCVM a été créé le 01/09/89 et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 01/09/1989.

V. Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 72 00.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès du dépositaire Conservateur Finance ou en composant le numéro INDIGO 08 25 31 20 00 (0,15 euros TTC/mn).

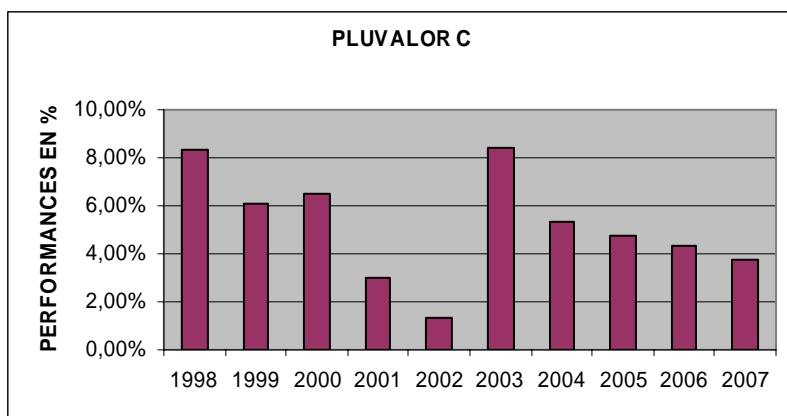
Date de publication du prospectus : 01/10/2008

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

I. Performances de PLUVALOR au 28/12/2007 :



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
PLUVALOR C	3,72 %	4,26 %	5,30 %
EPARGNE ADMINISTREE	2,9 %	2,5 %	2,5 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.
Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

II. Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/08 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,75 % TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement : Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none">▪ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement.▪ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	néant
Autres frais facturés à l'OPCVM : Ces autres frais se décomposent : <ul style="list-style-type: none">▪ Commissions de sur performance.▪ Commissions de mouvement.	néant
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos :	0,75 % TTC

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions, et le cas échéant, de la commission de sur performance. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement. Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- a) Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- b) Des commissions de mouvement. C'est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/06/08 :

Transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées.
Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
Actions	0 %
Titres de créances	0 %
.....	

FCP PLUVALOR

NOTE DETAILLÉE

I. Caractéristiques générales

I.1 Caractéristiques générales :

- **Dénomination** : PLUVALOR
- **Forme Juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement - FCP de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : cet OPCVM a été créé le 01/09/89 initialement pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription
C	FR0007451232	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	15,24	500 euros en millièmes de parts
D	FR0007003314	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	26,02	500 euros en millièmes de parts

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès du dépositaire : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 72 00.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site ou composer le numéro indigo 0 825 31 2000 (0,15 euros TTC/mn).

I.2 Acteurs :

- **Société de gestion** :
GESTION VALOR, société de gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 15/04/2004 sous le numéro GP 04 018.
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.
- **Dépositaire et conservateurs** :
 - a) **Dépositaire** :
CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
Activité principale : Etablissement de crédit
 - b) **Conservateur des titres** :
Banque PALATINE - 52, avenue Hoche - 75008 PARIS
 - c) **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat** :
CONSERVATEUR FINANCE
 - d) **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** :
CONSERVATEUR FINANCE
- **Commissaire aux Comptes** :
Cabinet KPMG - 1, cours Valmy - 92923 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **Commercialisateur** :
CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
Téléphone : 01 53 65 72 00
Numéro indigo : 0 825 31 2000 (0,15 euros TTC/mn)
Site internet : www.conservateur.fr

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1 Caractéristiques générales :

1) **Caractéristiques des parts** :

- **Codes ISIN** : FR0007451232 parts de capitalisation.
FR0007003314 parts de distribution.
- **Nature du droit** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
Il n'y a pas de lien entre la copropriété et l'absence de droit de vote.
- **Inscription à un registre** : Toutes les parts sont nominatives.
Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.
- **Droits de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur.
La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF.
- **Forme de parts** : Les parts sont souscrites au nominatif.
- **Décimalisation** : Les parts pourront être souscrites en millièmes de parts.

2) **Date de clôture** : Le dernier jour de bourse ouvert du mois de juin.

3) **Régime fiscal** : Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Éligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) : le FCP est investi à plus de 40 % en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

II.2 Dispositions particulières :

1) **Codes ISIN** : FR0007451232 parts de capitalisation.
FR0007003314 parts de distribution.

2) **OPCVM d'OPCVM** : Inférieur à 50 % de l'actif net.

3) **Classification** : Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

4) **Objectif de gestion** : L'objectif du fonds est d'obtenir une valorisation régulière du capital à moyen terme avec une volatilité réduite grâce à une gestion prudente.

La gestion est à la recherche d'une performance supérieure au livret A.

5) **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence est le taux annuel moyen servi sur les livrets administrés (mode de calcul du livret A).

La Banque de France détermine le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le taux d'intérêt du Livret A.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2008, le taux du livret A est égal, après arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :

- la moyenne arithmétique :
 - de la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia,
 - et de l'inflation en France, mesurée par la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages ;

ET

- l'inflation visée au point précédent, majorée d'un quart de point.

Le FCP n'étant pas indiciel, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

6) Stratégie d'investissement :

▪ **Les stratégies utilisées :**

a) Stratégie directionnelle :

Il s'agit de prendre des positions directionnelles en fonction de l'orientation du marché obligataire. Cette stratégie se traduit par une exposition plus ou moins forte au marché de taux. L'objectif est ainsi de profiter au mieux de la tendance du marché pour réduire les pertes en cas de baisse de ce dernier ou de maximiser ses gains en cas de forte hausse. Selon la conjoncture, plus les anticipations de taux sont à la hausse, moins le portefeuille est sensible et inversement.

b) Positionnement sur la courbe des taux :

Des stratégies de pentification et/ou aplatissement seront mis en place.

Seuls les titres en portefeuille pourront être vendus, les ventes sèches n'existent pas. Le gérant peut décider de se positionner sur des échéances présentant de meilleures perspectives et vendre celles qui n'en présentent plus.

Il s'agit des configurations :

- de la courbe dite « Barbell » : exemple : achat des échéances deux et dix ans et vente de l'échéance cinq ans.
- de la courbe dite « Bullett ou Butterfly » : exemple : vente des échéances deux et dix ans et achat de l'échéance de cinq ans.

c) Sélection de titres :

Des obligations du secteur public ou privé seront intégrées dans le fonds à la suite d'une sélection sectorielle si le couple risque/rendement le justifie. Il n'y a pas de catégorie de rating particulier à respecter.

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers :**

a) Les actifs (hors dérivés intégrés) :

- Obligations, titres de créance et instruments monétaires :
Les obligations n'ont pas de rating particulier. Elles peuvent être non notées ou de qualité supérieure (AAA). Il n'y a pas de % maximum ou minimum requis par catégorie d'obligation. Elles peuvent être :
 - à taux fixe (état, garanties, secteur public et privé),
 - à taux variable (état, garanties, secteur public et privé),
 - indexées sur l'inflation,
 - convertibles ou échangeables en actions,
 - indexées sur le TEC.

Les titres sélectionnés se concentrent dans la zone OCDE et les titres des pays en voie de développement sont interdits. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est de 0 à 8 %.

- Actions :

Les actions pouvant intégrer le fonds, n'ont aucune caractéristique particulière concernant leur secteur ou leur capitalisation. Elles appartiennent au marché de l'OCDE et peuvent être intégrées dans le portefeuille à hauteur de 10 %.

Ces 10 % tiennent compte de l'exposition aux actions via les obligations convertibles, dont le delta est supérieur à 0,66.

Si le delta est compris entre 0 et 0,33, l'obligation convertible est obligatoire.

Si le delta est compris entre 0,33 et 0,66, l'obligation convertible est mixte et son risque est à l'appréciation du gérant.

Si le delta est supérieur à 0,66, l'obligation convertible a un risque à peu près égal à une action.

- **Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement :**
Investissement possible en parts d'autres OPCVM de droit français (coordonnés ou non) ou européens coordonnés, de tout type de support d'investissement (OPCVM investis en obligations, diversifiés, monétaires).
L'objectif de la détention d'actions ou d'OPCVM investis en actions (à hauteur de 10 % maximum de l'actif) est de capter un supplément de performance sur un mouvement de marché, à partir de chiffres économiques déterminants.
Les placements dans ce type d'actifs sont orientés principalement vers les « trackers » afin de bénéficier de l'exemption de frais de courtage et de la flexibilité du support.
Cependant la gestion pourra aussi utiliser des titres de sociétés de tous secteurs, de grande et moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses des pays de la zone euro.

b) Les instruments dérivés :

Le FCP peut utiliser les instruments financiers à terme dans le seul but de neutraliser le risque de change (agrément de l'AMF le 24/02/05).

Nature du marché d'intervention : gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : change.

Nature des interventions : couverture.

Nature des instruments utilisés : change à terme.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : neutraliser le risque de change.

c) Les titres intégrant des dérivés :

Des BMTN, EMTN et certificats sont utilisés dans le but de profiter d'opportunités proposées par tout autre marché (action, option, devise, taux, crédit...) et sont adossés le cas échéant à un capital garanti.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : action, change, crédit, taux.

Nature des interventions : indexation sur l'évolution d'un sous-jacent.

Nature des instruments utilisés : produits structurés de type convertible synthétique, certificats, EMTN/BMTN ...

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : augmentation de l'exposition au marché sans recherche de surexposition.

Les bons de souscription ou warrants pourront rentrer dans le portefeuille à la condition qu'il y ait eu des opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type d'instruments financiers. Le FCP n'a pas pour objectif l'acquisition directe d'actifs de cette nature.

d) Les dépôts :

Le FCP n'a pas recours aux dépôts rémunérés.

e) Les emprunts d'espèces :

Des besoins de disponibilité, dus à des opportunités sur les marchés de produits de taux ou à des rachats importants de la part des porteurs par exemple, peuvent aboutir temporairement à des emprunts d'espèces.

Le FCP pourra y recourir dans la limite de 10 % de son actif.

f) Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Nature des opérations : elles consistent en des prêts et emprunts de titres, en des prises et mises en pension.

Nature des interventions : l'optimisation des revenus de l'OPCVM, recherchée par ces opérations reste limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

- 7) **Profil de risque :** Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 2 ans minimum. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés de taux.
La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP.

Risque de taux :

Pour l'ensemble du portefeuille, la duration est la moyenne des échéances pondérées par la part de ces flux dans la valeur de l'obligation.

La sensibilité d'une obligation ou d'un portefeuille est égale à la duration divisée par le facteur d'actualisation et mesure la variation des cours des titres détenus par rapport à une évolution de 1 point des taux d'intérêts.

Ainsi la hausse des taux est suivie d'une baisse des cours des obligations du portefeuille, qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Un exemple chiffré :

Situation d'origine : le fonds a une valeur de 100, sa sensibilité est de 2 % et le taux des emprunts d'état est de 3 %.

Situation1 : les taux passent de 3 % à 4 %.

Situation	Taux	Sensibilité	Valeur du fonds
origine	3 %	2 %	100 euros
1	4 %	2 %	98 euros

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts de Pluvalor est de 0 à 8 %.

Ce fonds ne doit pas être considéré comme sans risque car il s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation peut être basse ou inexistante.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du fonds, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Un rachat des parts du FCP s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative dépendant des paramètres de marchés du jour du rachat.

Sa durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

Risque de change :

C'est le risque de variation des cours des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'EURO).

Le portefeuille peut être exposé accessoirement au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle du FCP.

L'exposition au risque de change pourra être neutralisée par des opérations de couverture.

Risque action :

Le fonds peut être exposé à titre accessoire aux marchés actions à concurrence de 10 %. Ainsi en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Impact de l'inflation :

Le FCP pourra de manière non systématique être exposé à des risques liés à l'inflation.

- 8) **Garantie ou protection :** Néant.
- 9) **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.
Le profil du FCP le destine à être souscrit par des porteurs désireux de bénéficier d'une gestion avisée privilégiant prudence et régularité de performance.
La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.
L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle, de son horizon de placement, des risques qu'il veut prendre ou de son souhait à privilégier des investissements prudents.
L'investisseur escompte une progression régulière du capital avec une volatilité réduite.
L'acquisition de fraction de parts est autorisée.
- 10) **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Le FCP a deux catégories de parts : des parts « C » de capitalisation et des parts « D » de distribution.
Pour les parts « C », les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
Les porteurs de parts « D » reçoivent un dividende.
Ces sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- 11) **Fréquence de distribution** : Annuelle pour les porteurs de parts de distribution à l'issue de la clôture annuelle de juin.
- 12) **Caractéristiques des parts** : Les parts sont libellées en euros et décimalisées jusqu'au millièmes de parts.

13) **Modalités de souscription et de rachat :**

Conditions de souscriptions et de rachats :

Seuls les souscriptions et les rachats reçus chaque jour ouvré avant 18 heures 30 sont acceptés par le dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support sont effectuées sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré (1^{ère} valeur liquidative journalière : 18 février 2008). Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés-légaux et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : www.conservateur.fr ainsi que sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org.

14) **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	3 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	néant	néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transactions, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	1,5 % TTC maximum*
Commission de sur performance.	néant	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Société de gestion. ▪ Dépositaire. 	Sur les transactions	néant néant

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

III. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

La valeur liquidative est disponible :

- sur le site internet : www.conservateur.fr
- sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org

IV. Règles d'investissement

IV.1 Dépôts et liquidités :

Le FCP n'aura pas recours aux dépôts rémunérés.

Il pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux (article 2-2 du décret n°89-623).

IV.2 Actions, titres de créances, parts et titres de créance émis par des FCC :

Nature des titres :

Il s'agit :

- a) Des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.
- b) Des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce.
- c) Des parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.

Ces instruments financiers sont soit admis :

- A la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- A la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF. Ce peut être aussi des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue, ainsi que des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des 4 conditions fixées par le décret 89-623 art 2-II.

Limite d'investissement :

Investissement jusqu'à 100 % pour les instruments financiers ci-dessus régis par le droit français ou un droit étranger.

Mais il existe certaines limites par rapport à cet investissement :

Le FCP ne peut employer plus de 5 % en titres d'un même groupe émetteur.

A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes dépassant 5 %, ne dépasse pas 40 % de l'actif.

Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 % / 10 % / 20 % / 40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.

Les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que les dérivés de crédit suivent la même règle.

Aménagement de certaines limites :

La limite de 5 % est portée à 35 % pour les instruments financiers émis ou garantis :

- par un Etat membre de l'OCDE,
- par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie.

Cette extension concerne aussi les titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-dessus et proviennent d'au moins 6 émissions différentes (aucune ne dépassant 30 % de l'actif du fonds), alors la limite peut être portée à 100 %.

La limite de 5 % est portée à 25 %, si l'ensemble de certaines obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif du fonds. Il s'agit des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L515-13 du CMF :

- en titres européens équivalents,
- en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L313-42 à L313-49 du CMF,
- pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celles des billets à ordre.

IV.3 Parts et actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement :

Investissement jusqu'à 50 % de l'actif pour des OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement (article 13-2 décret 89-623).

IV.4 Autres actifs éligibles :

Investissement dans la limite de 10 % de l'actif pour les actifs éligibles suivants :

- ✓ Les bons de souscription.
- ✓ Les bons de caisse.
- ✓ Les billets à ordre.
- ✓ Les billets hypothécaires.
- ✓ Les actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF.
- ✓ Les actions ou parts de FCPR, FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers, investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels.
- ✓ Les instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des 4 conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art 2-II.

IV.5 Instruments financiers à terme et acquisitions et cessions temporaires de titres :

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.

▪ **Investissement jusqu'à 10 % de l'actif** pour les opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises de pension...).

La limite est portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces ; à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.

▪ **Investissement jusqu'à 100 %** pour les opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension....).

IV.6 Prêt et emprunt d'espèces :

Investissement pour les emprunts d'espèces : maximum 10 % de l'actif.

Investissement pour les prêts d'espèces : interdit.

IV.7 Risque de contrepartie sur un même co-contractant :

Ce risque est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme. L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

IV.8 Risque cumulé sur une même entité :

Nature des titres :

Il s'agit :

- Des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.
- Des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce.
- Des parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.
- Des dépôts.
- Du risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret 89-623.

Limite d'investissement :

Investissement jusqu'à 20 % de l'actif, qui peut être porté à 35 % sur une même entité en cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties.

Si les titres proviennent d'au moins 6 émissions différentes, dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.

IV.9 Titres intégrant des dérivés :

L'AMF ayant autorisé la société de gestion à investir dans des produits dérivés intégrés (produits structurés simples), l'OPCVM de type A utilise par conséquent la méthode linéaire pour le calcul de l'engagement à terme relatif à ces produits.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V.1 Règles d'évaluation des actifs :

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du portefeuille.

V.1.1 Portefeuille titres :

Le portefeuille est évalué à chaque calcul de valeur liquidative de la manière suivante :

Pour les valeurs mobilières :

Les valeurs françaises ou étrangères négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du cours de clôture ou à défaut du cours ICMA (International Capital Market Association), ou à défaut du dernier cours connu (base FININFO - FINALIM). La société de gestion se réserve le droit de valoriser un titre en adéquation avec la valeur de marché, si les différentes contributions s'avéraient ne pas être représentatives du marché.

Pour les valeurs étrangères, la conversion en euros est faite selon le cours de la devise à Paris (cours communiqué par la Banque de France) le jour de l'évaluation (source FININFO).

Les valeurs mobilières, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gestionnaire financier.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Pour les parts d'OPCVM :

Les OPCVM détenus en portefeuille sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Pour les titres de créances négociables (TCN) :

Il faut distinguer les TCN de maturité inférieure à 3 mois et ceux dont la maturité est supérieure à 3 mois.

L'évaluation retenue pour les TCN de durée de vie inférieure à 3 mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à 3 mois à la date de détermination de la valeur liquidative, est la linéarisation.

Les TCN de maturité supérieure à 3 mois sont valorisés selon une méthode actuarielle (le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux de marché utilisé est le taux officiel EURIBOR pour l'EURO.

Prêts et emprunts de titres, pensions livrées :

Les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles.

Pour les emprunts de titres, la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

Pour les prises en pension, la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Par contre les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Valeurs négociées sur un marché non réglementé :

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité du gestionnaire financier, en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

V.1.2 Instruments financiers à terme :

Futures et options :

Néant.

Opérations de gré à gré :

Néant.

Contrats de change à terme :

Le FCP intervient sur les marchés à terme de devises dans le cadre strictement limité à des opérations de couverture de valeurs mobilières libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP.

Ces opérations de couverture portent sur des actifs identifiés clairement par leur devise de référence, la nature de l'actif (obligation, action...), leur échéance et ne peuvent représenter que 10 % de l'actif du FCP.

V.2 Méthodes de comptabilisation :

L'OPCVM s'est conformé au règlement 2003-02 du 02/10/03 du Comité de réglementation comptable.

Il suit les règles du Nouveau Plan Comptable, homologué par l'arrêté du 16/12/03.

La devise de la comptabilité est l'euro.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Le FIFO (ou « First In » « First Out ») est retenu comme méthode de liquidation des titres.

Les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisés sur la base du prix d'acquisition hors frais.

Les dotations aux frais de gestion sont calculées et enregistrées à chaque calcul de valeur liquidative.

RÈGLEMENT

TITRE 1 ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 16/08/89 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les parts sont fractionnées en millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

ARTICLE 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros à la date d'agrément du présent prospectus (toute nouvelle modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit au présent règlement) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - Emissions et rachats des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Mentions optionnelles :

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectuée en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour 6 exercices, après l'accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et les indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle a opté pour des parts C de capitalisation et D de distribution.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur cote-part dans l'actif net global. Pour les parts C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C afférents à l'exercice clos.

Pour les parts D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts D.

Les détenteurs de parts C se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est à dire de la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts D perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables.

Le coupon annuel distribuable (constaté à la clôture de l'exercice) sera détaché et payé à l'issue de la clôture de l'exercice.

TITRE 4

FUSION-SCISSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de mande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.